



Position statutaire

LA MISE A DISPOSITION

Références juridiques :

- ▶ *loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- ▶ *décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux*
- ▶ *décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*

Principe :

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Il peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

SOMMAIRE

A. Les préalables à la mise à disposition.	3
1. Les agents concernés	3
a. Les fonctionnaires	3
b. Les contractuels	3
2. Les cas de mise à disposition.....	3
a. Les fonctionnaires	3
b. Les contractuels	3
c. Le personnel de droit privé	4
3. Les conditions de la mise à disposition	4
a. L'arrêté individuel.....	5
b. La convention de mise à disposition	5
c. L'obligation de remboursement.....	6
4. La durée de la mise à disposition	6
B. La situation de l'agent	7
1. La rémunération.....	7
2. Les congés	7
3. L'entretien professionnel et discipline	9
C. La fin de mise à disposition	9

A. Les préalables à la mise à disposition.

1. Les agents concernés

a. Les fonctionnaires

La mise à disposition concerne les **fonctionnaires titulaires en position d'activité.**

L'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, la mise à disposition :

- des fonctionnaires séparés de leur conjoint ou partenaire d'un PACS pour des raisons professionnelles
- des fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés
- des fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant

► *Articles 54 et 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

A NOTER : un fonctionnaire stagiaire ne peut pas être mis à disposition.

b. Les contractuels

Un contractuel en **contrat à durée indéterminée (CDI)** peut être mis à disposition.

► *Article 35-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*

A NOTER : un contractuel en contrat à durée déterminée (CDD) ne peut pas être mis à disposition.

2. Les cas de mise à disposition

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Il peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

► *Article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

a. Les fonctionnaires

Les organismes auprès desquels le fonctionnaire peut être mis à disposition sont les suivants :

- les collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- l'Etat et de ses établissements publics
- les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- les groupements d'intérêt public
- les organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes
- le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions
- les organisations internationales intergouvernementales
- une institution ou d'un organe de l'Union européenne
- un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine

► *Article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

A NOTER : la mise à disposition auprès d'une association est possible, sous réserve que cette dernière exerce des missions de service public.

b. Les contractuels

La mise à disposition des contractuels en CDI peut intervenir auprès des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs suivants :

- pour les agents employés par une collectivité territoriale, auprès d'un établissement public qui lui est rattaché (CCAS, Caisse des écoles), d'un établissement public de coopération intercommunale (communauté de communes, communauté d'agglomération, métropole...) dont elle est membre ou d'un établissement public rattaché à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre (CIAS)
- pour les agents employés par un établissement public (CCAS, caisse des écoles), auprès de la commune à laquelle il est rattaché
- pour les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale, (CIAS) auprès de l'une des communes qui en est membre ou de l'un des établissements publics qui lui est rattaché
- pour les agents employés par une collectivité ou un établissement public, auprès des administrations ou établissements publics de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

▶ *Article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

c. Le personnel de droit privé

Les collectivités et établissements publics peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé. La mise à disposition s'applique pour la durée du projet ou de la mission, sans pouvoir excéder quatre ans.

Cette mise à disposition est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition, conclue entre l'administration d'accueil et l'employeur du salarié intéressé, qui doit recevoir l'accord de celui-ci. Cette convention, soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante, prévoit les modalités du remboursement.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande d'une des parties selon les modalités définies dans la convention.

Les règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires sont opposables aux personnels de droit privé mis à disposition. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts). Ces personnels sont tenus de se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

La mise à disposition de personnel de droit privé est portée à la connaissance du Comité Technique.

▶ *Article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux*

3. Les conditions de la mise à disposition

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire (ou du contractuel en CDI) et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

▶ *Article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

A NOTER : pour les mises à disposition ou renouvellement de mise à disposition prenant effet à compter du 1er janvier 2020, l'avis préalable de la CAP n'est désormais plus requis (précisions de la DGCL en mars 2020, en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

a. L'arrêté individuel

La mise à disposition est **prononcée par arrêté de l'autorité territoriale** investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé(e) et du ou des organismes d'accueil, dans les conditions définies par la convention de mise à disposition. L'arrêté indique :

- le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service
- la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux

Lorsque la mise à disposition est prononcée au profit : des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes, d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat étranger, l'arrêté prononçant la mise à disposition, accompagné de la convention qui lui est annexée, est soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un arrêté.

- ▶ *Article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux*

A NOTER : en cas de mise à disposition d'un contractuel en CDI, il convient de prendre un avenant.

b. La convention de mise à disposition

La convention de mise à disposition **conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil** définit notamment :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition
- les conditions d'emploi
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités
- les modalités de remboursement de la rémunération, et le cas échéant l'étendu et la durée de la dérogation
- les missions de service public confiées à l'agent, en cas de mise à disposition prononcée au profit d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes

La convention **peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.**

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, une convention est passée entre l'administration d'origine et chacun de ceux-ci.

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, **avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé(e)** dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi. Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant à cette convention.

- ▶ *Article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux*

Par dérogation, en cas de mise à disposition auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union Européenne ou d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition.

- ▶ *Article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

L'arrêté prononçant la mise à disposition, accompagné de la convention de mise à disposition, est soumis à l'obligation de transmission au contrôle de la légalité lorsque la mise à disposition est prononcée au profit :

- d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes
- d'une organisation internationale intergouvernementale
- d'un Etat étranger

► *Article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

c. L'obligation de remboursement

L'organisme d'accueil rembourse OBLIGATOIREMENT à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine :

- la rémunération du fonctionnaire mis à disposition
- les cotisations et contributions y afférentes
- la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine supporte les charges qui peuvent résulter du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), du congé maladie ordinaire, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.

Pour les fonctionnaires d'Etat dont la mise à disposition ou le renouvellement de la mise à disposition prend effet **au 1er janvier 2020**, le remboursement de la contribution retraite est calculé sur la base d'un taux égal à celui de la contribution prévue au titre des fonctionnaires relevant de la CNRACL.

► *Article 1 du décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019 fixant le taux de contribution pour pension due ou remboursée au titre des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers*

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, ce remboursement est effectué au prorata de la quotité de travail dans chaque organisme.

Les modalités de remboursement de la charge de rémunération par le ou les organismes d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition.

Il **peut être dérogé à la règle de remboursement** UNIQUEMENT lorsque la mise à disposition intervient :

- entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché (exemple : entre une commune et son CCAS)
- auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- auprès d'un groupement d'intérêt public
- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré

En cas de dérogation au principe de remboursement, **l'étendue et la durée de cette dérogation sont précisées dans la convention**, conformément à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement gestionnaire.

4. La durée de la mise à disposition

La mise à disposition est prononcée pour une **durée maximale de 3 ans** et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

► *Article 3 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux*

B. La situation de l'agent

1. La rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans ce ou ces organismes.

La convention précise, lorsqu'il y a lieu, la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition.

- ▶ Article 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

2. Les congés

	Compétence de la collectivité d'origine	Compétence de la collectivité d'accueil
Congés annuels	<p>Prend les décisions relatives à ces congés lorsque l'agent est <u>mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps.</u></p> <p><u>En cas de pluralité</u> des collectivités, établissements ou organismes d'accueil, l'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés après accord des administrations ou organismes d'accueil. En cas de désaccord de ces administrations ou organismes d'accueil, l'administration d'origine fait sienne la décision de l'administration ou de l'organisme d'accueil qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire en cause. Si deux ou plusieurs administrations ou organismes d'accueil emploient ledit fonctionnaire pour une durée identique, la décision de l'administration d'origine s'impose aux administrations ou organismes d'accueil.</p>	Prend les décisions relatives à ces congés (<i>sauf lorsque la mise à disposition est égale ou inférieure à un mi-temps</i>) et en informe l'administration d'origine
Congé maladie ordinaire	<p>Lorsque la mise à disposition est prononcée au profit d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, après avis de cet organisme.</p> <p><u>En cas de congé maladie ordinaire</u>, la collectivité d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de ce congé. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.</p>	

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	Prend les décisions à l'égard des fonctionnaires mis à disposition. Et supporte les charges qui peuvent résulter de ce congé. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.	Emet un avis
Congé maladie : - congé de longue maladie - congé de longue durée - temps partiel thérapeutique	Prend les décisions à l'égard des fonctionnaires mis à disposition	Emet un avis
Congé pour maternité ou adoption, congé paternité et accueil de l'enfant		
Congé pour formation syndicale		
Congé de représentant du personnel au sein du CHSCT		
Congé pour siéger comme représentant d'une association		
Congé pour préparation, formation ou perfectionnement de cadres et animateurs pour la jeunesse et l'éducation populaire		
Congé de proche aidant		
Congé de solidarité familiale		
Compte épargne temps		
Aménagement de la durée de travail		
Formation : - Congé de formation professionnelle - Congé pour VAE - Congé pour bilan de compétence	Supporte les charges qui peuvent en résulter, ainsi que la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.	L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

- ▶ *Article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux*

3. L'entretien professionnel et discipline

Compétence de la collectivité d'origine	Compétence de la collectivité d'accueil
Réception du compte rendu d'entretien établi par le supérieur hiérarchique direct dont dépend le fonctionnaire dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au vu de l'entretien professionnel transmis.	Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine. En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine, en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

- ▶ *Article 8-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux*

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination **exerce le pouvoir disciplinaire**. Elle peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

- ▶ *Article 7 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux*

C. La fin de mise à disposition

Le fonctionnaire mis à disposition pour y accomplir la totalité de son service se voit proposer, lorsque existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la collectivité ou de l'établissement d'accueil et qu'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois. Le fonctionnaire qui accepte cette proposition peut continuer à exercer, dans ces conditions, les mêmes fonctions.

Dans le cas d'un détachement, la durée de service effectuée par l'agent pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.

- ▶ *Article 4 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux*

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

S'il y a pluralité d'organismes d'accueil, la fin de la mise à disposition peut s'appliquer à une partie seulement d'entre eux. Dans ce cas, les autres organismes d'accueil en sont informés.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil. Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

- ▶ *Article 5 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux*